

Arrêt

n° 267 394 du 27 janvier 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. ISHIMWE loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique mixte (père hutu, mère tutsi). Vous êtes né le 12 juillet 1967 à Kigali. Vous êtes divorcé et avez deux enfants. Vous avez déclaré être membre du parti politique Rwanda National Congress (RNC) depuis mars 2012.

Vous êtes le fils de [M.B.] [XXX] et de [G.M. [XXX], et le frère de [G.B.] [XXX] et de [M .C. U.] [XXX], qui ont tous introduit une demande de protection internationale auprès de la Belgique. La demande de votre

père a été clôturée par le CCE en date du 13 juillet 2012 qui a rendu l'arrêt n°84 666 par lequel il exclut votre père de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, tandis que celles des autres membres de votre famille ont donné lieu à des décisions de reconnaissance de la qualité de réfugié prises par le Commissariat général en date du 12 juin 2001 pour votre soeur et du 12 août 2002 pour votre mère et votre frère.

Suite au génocide rwandais de 1994, vous quittez le Rwanda avec votre famille, et partez vivre d'abord en République démocratique du Congo [RDC] puis au Kenya. Au vu des conditions de vie difficiles, vos parents quittent le Kenya pour la Belgique, vous y laissant avec vos frères et soeurs. Alors que ces derniers quittent à leur tour le Kenya, vous y restez, et vous y mariez avec une femme de nationalité kenyane. Toutefois, votre situation suscite des jalouxies, et vous êtes victimes de plusieurs agressions. Vous sollicitez alors un visa Schengen délivré par la Norvège, et arrivez en Belgique le 20 juillet 2008.

Vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de la Belgique le 1 août 2008, puis êtes transféré en Norvège via la procédure Dublin. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 9 septembre 2008, laquelle est basée sur plusieurs motifs : une crainte liée à l'expropriation de vos terres familiales, une crainte liée à un recrutement au sein de la milice Mungiki au Kenya, et une crainte liée à un recrutement forcé au sein des forces gouvernementales rwandaises afin de combattre la rébellion de Laurent Nkunda et son « Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) ».

Le 21 janvier 2011, la Norvège statue défavorablement quant à votre demande de protection internationale, pour plusieurs motifs : du fait de votre nationalité rwandaise, les faits en rapport avec le Kenya ne sont pas pertinents ; votre crainte liée à un recrutement forcé au sein des forces gouvernementales rwandaises n'est pas crédible et votre crainte liée au problème foncier n'est pas jugée suffisante, attendu que si les problèmes de terre sont bien réels au Rwanda et que la procédure pour les récupérer peut-être longue, il n'en reste pas moins possible pour vous et votre famille d'entamer une telle procédure et ce, même si vous ne séjournez plus au Rwanda depuis longtemps.

Par ailleurs, la Norvège souligne que vous avez obtenu un passeport rwandais en 2004, et que la crainte en lien avec le fait que votre père soit recherché pour génocide n'est pas établie.

Le 11 mars 2011, vous faites appel de cette décision auprès du « Immigration Authority ».

Le 6 mars 2012, vous devenez membre du « Rwanda National Congress » (RNC) en Norvège.

Le 16 août 2012, l'« Immigration Authority » confirme la décision prise par « The Directorate of Immigration » sur les points soulignés ci-dessus. De plus, elle précise, concernant votre filiation, qu'« il n'y a pas d'informations selon lesquelles des persécutions seraient commises à l'égard d'enfants ou de la famille proche de personnes qui sont accusées à ce sujet [d'avoir participé au génocide] » (p.6, traduction dossier norvégien, farde bleue). Par ailleurs, ce jugement ne laisse transparaître aucune information relative à l'évocation d'une crainte en lien avec votre affiliation politique au sein du RNC.

Suite à ce jugement, afin d'éviter d'être rapatrié au Rwanda, vous quittez la Norvège de votre propre initiative, et vous vous rendez au Kenya où vous séjournez de décembre 2013 à juillet 2015. Après y avoir subi des menaces de la part d'agents des services de renseignements rwandais, vous revenez en Belgique le 11 juillet 2015.

Fin 2015, vous intégrez le RNC Belgique.

Au mois d'août 2016, vous êtes élu au poste de chargé de sécurité au sein du comité RNC de Bruxelles.

Le 13 octobre 2016, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** en Belgique. Le 8 février 2017, vous êtes de nouveau renvoyé en Norvège dans la cadre de la procédure Dublin.

Le 9 février 2017, la Norvège vous rapatrie au Rwanda, accompagné de quatre policiers, et sans que vous ayez pu effectuer une nouvelle demande de protection internationale. A votre retour au Rwanda, vous êtes interrogé par différents services d'immigration rwandais pendant plusieurs heures. Ceux-ci finissent par vous laisser partir, mais gardent vos affaires personnelles, à savoir votre valise, votre passeport et votre téléphone. Il vous est également demandé de signaler où vous allez passer la nuit, et

de vous présenter le lendemain au poste de police. Vous partez alors chez la connaissance dont vous avez donné l'adresse et, au cours de la nuit, la police vient vous y chercher. En effet, plusieurs documents relatifs à votre implication au sein du RNC ont été trouvés dans votre valise. Vous parvenez cependant à vous enfuir.

Vous quittez alors le Rwanda le jour-même, passez en RDC, puis en Angola et enfin au Kenya, où vous arrivez courant du même mois. Vous y restez jusqu'au 23 septembre 2017, date à laquelle vous prenez un vol à destination de la Belgique, muni de faux documents. Vous y arrivez le lendemain et y introduisez une **troisième demande d'asile** le 12 octobre 2017, à l'appui de laquelle, vous invoquez votre situation familiale, ainsi que votre appartenance au RNC. Après avoir été entendu par le Commissariat général le 19 mars 2018 et le 8 janvier 2019, celui-ci vous notifie une décision de refus de la reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 15 mars 2019. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°225 089 du 22 août 2019.

Le 2 décembre 2020, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **quatrième demande de protection internationale**, dont objet, basée sur votre implication au sein du RNC en Belgique ainsi que sur le fait que vous êtes le fils d'une personne accusée d'actes de génocide. Pour étayer vos propos, vous déposez les documents suivants : la copie d'un récépissé de la demande de protection internationale de votre frère, [J. S. M.], en France ainsi qu'un témoignage de sa part, la copie d'un article « Kigali Today » daté du 18 février 2020, une attestation « à qui de droit » du RNC ainsi qu'une copie de votre carte de membre, une attestation RNC datée du 23 décembre 2020 et rédigée par Alexis Rudasingwa accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, trois photos accompagnées d'un lien YouTube, un article « RTBF.BE » daté du 15 décembre 2020, un article intitulé « Le serment de loyauté qui terrorise les rwandais de la diaspora daté du 19 novembre 2020, un article d'« Inyenzi News » daté du 4 octobre 2020, intitulé : « le programme de recensement de l'Etat rwandais pour connaître les identités des personnes parties à l'étranger est fort avancé » ainsi que sa traduction, un article publié par Human Rights Watch daté du 3 mars 2017 et intitulé : « le Rwanda a détenu au secret l'épouse d'un responsable de l'opposition », un rapport Human Rights Watch 2019, un article « The Rwandan » daté du 25 juin 2019 accompagné de sa traduction.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre troisième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre quatrième demande de protection internationale s'appuie essentiellement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Commissariat général estimait, en effet, que vos propos relatifs aux craintes que vous nourrissez à

l'égard des autorités rwandaises en raison de votre lien de filiation avec votre père n'était pas un motif de crainte fondée et vos déclarations par rapport à votre implication au sein du RNC ont révélé la faiblesse de votre profil politique et la faiblesse de votre engagement en terme de réalisations concrètes au sein de ce parti. Par ailleurs, les problèmes que vous dites avoir rencontré à votre retour au Rwanda en février 2017 n'ont pas été jugé crédibles au vu de nombreuses incohérences et invraisemblances à cet égard. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers.

Ainsi, dans l'arrêt rendu dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale, le Conseil constate, entre autre, que s'agissant de votre implication au sein du RNC, « [...] ces éléments [permettent] à juste titre de conclure que celui-ci ne jouit pas d'une visibilité particulière pouvant attirer l'attention des autorités rwandaises et entraîner son identification. Le Conseil met également en exergue le motif relatif aux propos totalement invraisemblables et non crédibles du requérant au sujet du déroulement de son rapatriement au Rwanda ; ces déclarations permettent raisonnablement de conclure que le requérant n'est nullement la cible de ses autorités nationales en raison d'un engagement politique au sein du RNC. » (Arrêt CCE 225 089, p.12). En outre, s'agissant de votre lien de filiation avec une personne accusée d'avoir participé à la planification du génocide, le Conseil fait également siens les motifs développés par la décision du Commissariat général : « À cet égard, il ressort effectivement du dossier administratif que le requérant a obtenu un passeport rwandais en 2004 et que, suite à son rapatriement au Rwanda en février 2017, il n'est nullement inquiété par les autorités pour cette raison. Par ailleurs, le simple fait que des membres de sa famille aient obtenu le statut de réfugié en 2001 ou 2002 pour ce lien de filiation ne peut pas suffire à démontrer qu'une crainte de persécution existe actuellement dans le chef du requérant, au regard des différents éléments déjà relevés dans le présent arrêt » (Ibidem). Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

A l'appui de votre quatrième demande de protection internationale, vous maintenez donc les faits précédents, à savoir votre implication au sein du RNC et votre lien de filiation.

S'agissant de votre lien de filiation, le Commissariat général considère que vos déclarations à ce sujet ainsi que les éléments que vous déposez ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale

En effet, vous déclarez que votre frère, [J. S. M.], aurait été arrêté et détenu pendant deux mois en raison des accusations portées contre votre père. Celui-ci aurait été assimilé à un génocidaire (NEP, p.5). Vous dites à ce sujet que c'était une façon de l'intimider, de lui faire peur pour qu'il puisse partir et que vos biens soient pris (Ibidem). Lorsqu'il vous est demandé si une procédure judiciaire a été lancée contre votre frère, vous déclarez l'ignorez mais que vous pouvez lui poser la question (Ibidem). A la question de savoir pour quelles raisons votre frère a été libéré, vous déclarez qu'il n'a pas été libéré mais qu'il s'est évadé (Ibidem). Or, le Commissariat général ne peut que constater que vos déclarations ne coïncident pas avec le témoignage de votre frère que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En effet, dans son témoignage, celui-ci déclare que les autorités rwandaises l'ont « gratuitement » jeté en prison et l'ont relâché sans aucune forme de procès. Ces divergences avec vos propos affectent la réalité des faits allégués.

S'agissant plus particulièrement de ce témoignage, le Commissariat général souligne que de par son caractère privé – son auteur étant votre frère - ce témoignage n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité et ne possède qu'une force probante limitée. En outre, comme mentionné ci-dessus, son contenu ne coïncide pas avec vos propos. Enfin, bien qu'il mentionne que « lorsque le père de famille est poursuivi pour les faits de génocide, tous les membres de la famille sont traqués où qu'ils se trouvent », le Commissariat général rappelle que vous êtes retourné au Rwanda en février 2017 et que vous n'avez pas été inquiété par les autorités rwandaises en raison de votre filiation à une personne accusée de faits de génocide. Ainsi, le témoignage de votre frère n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous déposez également un article publié en ligne par « Kigali Today » le 18 février 2020 et portant le titre : « Une famille rescapée du génocide demande au parquet de s'informer sur les biens d'un suspect d'actes de génocide ». Cet article rapporte qu'une famille a adressé une lettre au Procureur général afin de l'informer qu'elle dispose des informations sur la vente de biens d'une personne reconnue coupable de génocide. Cette famille serait inquiète que [M. B.], [votre père], utilise l'argent de la vente de ces biens afin de corrompre des témoins dans l'affaire qui le concerne. Force est donc de constater que cet article concerne votre père et non votre personne et qu'il a préalablement été relevé que le simple fait d'être le fils de [M. B.] n'induit pas, dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda. Cet article n'apporte aucun élément permettant de conclure autrement.

Vous invoquez également votre élection, en novembre 2020, au poste de chargé de la mobilisation du comité de Bruxelles. Cependant, vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblé par vos autorités du seul fait de vos responsabilités politiques.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que bien que vous occupez effectivement un poste au sein du comité régional de Bruxelles, vos activités et votre visibilité au sein de ce parti sont particulièrement limitées.

Invité à faire part de vos responsabilités dans le détail, vous déclarez : « Ma tâche principale est d'essayer d'approcher une personne individuellement ou bien un groupe de personnes et essayer de montrer tout le meilleur du parti RNC. Ça c'est le résumé, je ne suis pas entré dans les détails » (NEP, p.6). Le Commissariat général vous demande d'entrer dans les détails. Vous avancez : « Quand vous allez rencontrer une personne, au départ, vous discutez de la vie de tous les jours ici. Certainement en tant que membre de la communauté des exilés, vous ne pouvez pas « ne pas toucher » à la politique de votre pays. Quand nous abordons ce sujet, j'essaie de parler de ce qui ne va pas dans notre pays, des problèmes que la population rencontre à cause de la mauvaise gouvernance et lors de nos échanges, j'essaie de voir s'il est du même avis que moi. A partir du moment où vous l'avez identifié comme quelqu'un de votre avis, je commence à dire qu'il y a des alternatives pour un changement. Nous profitons donc de cette belle opportunité. Maintenant je lui parle d'une alternative et de ce parti qui peut apporter le changement. Et je lui demande s'il le connaît. J'explique pourquoi le parti constitue une alternative et pourquoi je l'ai choisi et ce qu'on peut faire pour arriver au changement » (Ibidem). Vous déclarez ensuite expliquer le programme et les objectifs et puis revenir vers cette personne plus tard (Ibidem). Interrogé sur la manière concrète avec laquelle vous approchez les personnes, vous avancez occuper ce poste durant la pandémie de covid-19, et de ce fait, manquer d'événements publics (NEP, p.7). Le Commissariat général vous demande comment vous faites pour mobiliser des personnes compte tenu du contexte. Vous déclarez procéder à « la mobilisation par téléphone » et vous concentrer sur des personnes que vous connaissez (Ibidem). Le Commissariat général vous demande s'il s'agit de personne de votre entourage. Vous le confirmez arguant que vous mobilisez les amis de vos amis (Ibidem). Dès lors, Le Commissariat général ne peut que constater que votre récente fonction de chargé de la mobilisation se restreint à des contacts téléphoniques avec votre entourage direct.

Invité à faire part du nombre de personnes que vous avez mobilisées au sein du parti, vous avancez le nombre de 20 (NEP, p.9). Cependant, lorsque le Commissariat général vous demande qui vous avez mobilisé dernièrement, vous ne mentionnez qu'un seul nom, [L. M.], un ami à votre frère (Ibidem). Le Commissariat général vous demande de fournir les noms d'autres personnes mobilisées. Vous déclarez avoir été malade ces derniers temps et que beaucoup de contacts se sont limités à des promesses d'adhésion (Ibidem). Une fois encore, le Commissariat général ne peut que constater la faiblesse de votre fonction de mobilisateur.

Ainsi, le Commissariat général considère que vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblé par les autorités de votre pays du seul fait de la nature de vos responsabilités, extrêmement limitées, au sein du parti depuis novembre 2020. En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre qualité de chargé de mobilisation au sein du comité de Bruxelles du RNC présente la consistance ou l'intensité susceptibles de faire de vous un opposant au régime en place et d'établir que vous encourrez un risque de persécution de la part de vos autorités nationales.

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé si les autorités rwandaises sont au courant de votre élection à ce poste, vous déclarez qu'"ils se renseignent et savent qui a occupé tel poste. Ils ont des services de renseignements" (NEP, p.10). Vous continuez : "ce n'est pas un secret, même sur la radio Itahuka, on communique le nom des élus" (Ibidem). Cependant, outre le fait que vous ne fournissez pas le lien de cette émission radio, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles infiltrent des évènements du parti – en temps de pandémie - ou écoutent ces émissions radio, vous aient formellement identifié. A cet égard, force est de constater que vous n'apportez aucun élément objectif probant qui permette, à ce jour, d'attester que vos autorités aient pris connaissance de ces éléments et, de surcroît, vous aient formellement identifié, votre argumentation à ce propos étant totalement spéculative.

Enfin, concernant l'implication au sein d'un parti politique d'opposition, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà estimé dans des cas similaires qu'une fonction exécutive tenue dans le RNC ou le New RNC ne suffisait pas à induire une crainte de persécution dans son arrêt n°185 562 du 19 avril 2017: « A ce dernier égard, le Conseil observe que l'engagement du requérant au sein du New RNC, en tant que responsable de l'éducation et de la culture, apparaît passablement nébuleux à la lecture de son audition. En effet, il ne fait part d'aucune activité particulière dans ce cadre précis, hormis le fait d'avoir rédigé un avant-projet non encore soumis aux autres membres de son nouveau parti pour adoption, avant-projet à propos duquel il reste au demeurant particulièrement laconique. Plus généralement, ses déclarations au sujet du New RNC se sont révélées très limitées. Si, certes, il y a lieu de tenir compte de la date très récente de création du New RNC pour analyser les déclarations du requérant quant à ce, c'est également à l'aune de ce facteur qu'il y a lieu d'appréhender l'intérêt qu'il est susceptible de représenter pour ses autorités nationales. De ce point de vue, à l'instar des déclarations du requérant lors de son audition, l'argumentation développée en termes de requête ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle est totalement spéculative, celle-ci évoquant une identification du requérant « certainement » déjà effectuée, ou encore l'intransigeance des autorités à l'égard des partis « potentiellement puissants ». Enfin, le requérant s'est limité à assister à quelques réunions et manifestations du parti RNC et New RNC en Belgique. S'il est allégué, sur ce dernier point, qu'il aurait été repéré par ses autorités dans la mesure où les manifestations devant l'ambassade rwandaises sont filmées et qu'il prend régulièrement la parole lors des réunions, force est toutefois de constater, à l'instar de ce qui précède, le caractère principalement déclaratif et non établi de ces assertions ».

En ce qui concerne les documents que vous versez au dossier par rapport à votre visibilité au sein du RNC, ceux-ci ne sont pas de nature à augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Les deux photos prises lors de la manifestation contre la venue de Paul Kagame en Belgique le 25 juin 2019 sont de faible qualité et de ce fait, ne permettent pas de vous identifier. Elles peuvent tout au plus tendre à prouver que vous avez participé à cette manifestation, ce qui n'est remis en cause par la présente décision.

Il en va de même des deux autres photos prises lors de sit-in en face de l'ambassade du Rwanda à Bruxelles.

En ce qui concerne le lien de la vidéo YouTube que vous déposez d'une durée de 4 minutes et 58 secondes, le Commissariat général constate que celle-ci montre un nombre important de manifestants parmi lesquels il n'est pas possible de vous identifier. En outre, vous ne prenez pas la parole et votre nom n'y est pas mentionné (NEP, p.12).

S'agissant de la vidéo intitulée « sit in du 03-09-2019 » d'une durée de 2 minutes et 46 secondes, le Commissariat général constate qu'on peut vous y voir dans une tente accompagné de trois autres personnes. Vous intervenez brièvement durant 15 secondes (de 1min35 à 1min50). Le Commissariat général considère que votre intervention particulièrement brève sur une vidéo qui n'est par ailleurs pas publique n'est pas en mesure de renverser les constats précédés.

Le Commissariat général considère que ces photos et vidéo permettent tout au plus d'établir que vous avez participé à des manifestations et évènements organisées en Belgique, ce qu'il ne conteste pas. Cependant, ces documents ne permettent pas de conclure que le simple fait d'avoir participé à ces évènements puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. De surcroît, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent cette vidéo sur Youtube, pourraient obtenir les données identitaires de

chaque individu présent lors de ces manifestations. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été filmée n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces vidéos par les autorités rwandaises.

S'agissant de l'article publié le 25 juin 2019 sous votre identité dans le journal « *The Rwandan* » et intitulé « *Des terroristes parmi les rwandais* » , le Commissariat général estime qu'il n'est pas non plus de nature à augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Invité à faire part du contexte dans lequel vous êtes amené à écrire pour un journal, le Commissariat général constate que vos propos sont vagues. En effet, vous déclarez d'abord que c'est en lien avec les manifestations de *Tour et Taxi* (NEP, p.13). Le Commissariat général vous demande une seconde fois comment vous êtes venu à écrire pour ce journal. Vous réitérez vos propos selon lesquels c'est un article qui parle des incidents de ce soir-là sans pour autant apporter de clarification quant au contexte dans lequel vous rédigez cet article (*Ibidem*). La question vous est reformulée une nouvelle fois, ce à quoi vous répondez : « je ne suis pas journaliste, c'était une interview » (*Ibidem*). Or, force est de constater que cet article ne consiste aucunement en une interview mais illustre votre opinion sur un sujet et est signé de votre nom complet. Vos propos vagues au sujet du contexte de rédaction de cet article entame déjà la force probante qui pourrait être accordé à ce document.

S'agissant du contenu de cet article, le Commissariat général remarque que vous y mentionnez être membre du RNC et y être, à l'époque, chargé de la sécurité de la manifestation tenue le 18 juin 2019. Vous avancez que des personnes soutenues par l'ambassade du Rwanda, que vous qualifiez de terroristes, sont venues causer des actes de vandalisme, tels que la dégradation de voitures. Vous mentionnez également que « l'Etat de Kagame apprend de manière intensive à certains rwandais la culture de la violence et du terrorisme ».

A cet égard le Commissariat général vous demande si cet article vous a causé des problèmes. Vous déclarez que « Les conséquences n'ont pas été directes mais je les ai perçues d'une autre manière » (NEP, p.14). Le Commissariat général vous demande d'en dire plus. Vous avancez avoir reçu « des écrits » de personnes qui disaient qu'ils vous avaient identifié (*Ibidem*). Vous continuez en déclarant avoir reçu des messages sur votre téléphone disant que si vous retourniez au Rwanda, vous auriez des ennuis (*Ibidem*). Le Commissariat général vous demande où se trouvent ces écrits. Vous déclarez que les messages étaient sur votre téléphone mais que votre téléphone a été endommagé (*Ibidem*). Vous avancez avoir également reçu des remarques verbalement. Il vous est demandé d'identifier l'auteur de ces remarques. Vous vous bornez d'abord à déclarer qu'il s'agit de quelqu'un que vous connaissez (*Ibidem*), avant de donner son prénom : [A.] Invité à faire part de ce qu'il s'est passé, vous dites l'avoir rencontré dans la rue et que ce dernier s'est adressé à vous en disant qu'il a bien vu que vous écrivez pour des journaux d'opposition (*Ibidem*). La description sommaire et lacunaire que vous faites des problèmes causés par la publication de cet article ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de ces faits.

En conclusion, le Commissariat général ne peut que réitérer le constat dressé précédemment par le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre demande précédente et selon lequel : « [...] si le Conseil constate que le requérant cherche par une diversité de moyens à se rendre visible, pour des raisons qui lui appartiennent, celui-ci ne démontre cependant pas avec suffisamment de crédibilité qu'il se trouve être effectivement ciblée par ses autorités en raison de son engagement politique ni même que ses tentatives de se conférer une certaine visibilité aient été portées à la connaissance desdites autorités. » (Arrêt CCE 225 089 , p.13).

Les autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Votre carte de membre du RNC et les attestation « A qui de droit » prouvent votre adhésion à ce parti, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

S'agissant de l'article intitulé « le programme de recensement de l'Etat rwandais pour connaître les identités des personnes parties à l'étranger est fort avancé » publié le 4 octobre 2020, le Commissariat général constate qu'il émet l'hypothèse selon laquelle les instances de base au Rwanda poussent les membres de la famille de personnes résidant à l'étranger à donner des informations à leur sujet. Vous déclarez à cet égard être sur cette liste (NEP, p.16). Le Commissariat général vous demande d'expliquer comment vous en êtes venu à figurer sur cette liste. Vous déclarez de manière générale : «

otre voisin immédiat. En plus que cette maison confisquée est occupée par des gens. Et ces personnes ont révélé nos identités » (*Ibidem*). D'une part, le Commissariat général relève qu'il ne s'agit que d'une hypothèse pour laquelle vous n'apportez aucun élément permettant d'y accorder du crédit. D'autre part, cet article ne vous concerne pas personnellement et aucun élément ne permet de penser qu'une telle liste existe bel et bien. Dès lors, le Commissariat général ne peut accorder de force probante à ce document.

L'article intitulé « Le serment de loyauté qui terrorise les rwandais de la diaspora » publié le 19 novembre 2020 est un article de portée générale ne vous concernant pas personnellement.

Il en va de même de l'article « RTBF.BE » intitulé « opposant ou terroriste : l'étrange destin de Paul Rusesabagina, modèle du film Hotel Rwanda » publié le 15 décembre 2020, de l'article publié par Human Rights Watch daté du 3 mars 2017 et intitulé : « le Rwanda a détenu au secret l'épouse d'un responsable de l'opposition » ainsi que du rapport de Human Rights Watch sur la situation au Rwanda en 2019. Ces documents de portée générale n'apportent aucun éclairage sur les faits à la base de votre demande de protection internationale.

Le 31 mai 2021, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier

En conclusion, le Commissariat général constate que les nouveaux éléments ont trait, pour l'essentiel, à des motifs exposés lors de votre demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence constatée de fondement de votre crainte.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

Dans la présente affaire, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») n° 225 089 du 22 août 2019. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé que les faits invoqués

comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'étaient pas crédibles ou ne justifiaient pas l'octroi de la protection internationale au requérant.

A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale introduite le 2 décembre 2020, le requérant invoque les mêmes motifs de craintes que ceux déjà invoqués lors de sa précédente demande, à savoir une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de son implication, en Belgique, au sein du parti d'opposition *Rwanda National Congress* (ci-après RNC) et du fait que son père M.B., ancien procureur de Butare, qui se trouve en Belgique, est dans l'attente de son procès pour participation au génocide. Ainsi, depuis la clôture de sa précédente demande, le requérant invoque avoir été élu, en novembre 2020, au poste de chargé de la mobilisation pour le comité de Bruxelles du RNC et le fait que son frère a récemment été reconnu réfugié en France parce qu'il est le fils de M.B. Il dépose plusieurs documents pour appuyer cette nouvelle demande.

En date du 14 juin 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale. Il s'agit de l'acte attaqué.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste donc en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »). Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse conclut que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés de la décision attaquée, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de prudence, de bonne administration et celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3.3. Elle conteste l'analyse effectuée par la partie défenderesse. En particulier, elle déplore que la partie défenderesse ne fasse aucune allusion au fait que le frère du requérant s'est vu accorder la protection internationale en France alors qu'il s'agit d'un indice des persécutions subies par les membres de la famille du requérant depuis plusieurs années. Quant à l'article de presse de *Kigali Today*, elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du contexte qui prévaut dans le pays d'origine du requérant.

En ce qui concerne la fonction de mobilisateur pour le RNC occupée par le requérant et l'absence de visibilité pointée par la partie défenderesse dans sa décision, la partie requérante considère qu'il faut situer ce travail de mobilisation dans son contexte. A cet égard, elle rappelle que le requérant a été élu pendant la pandémie de Covid-19 et qu'en dépit des mesures de restrictions imposées, il a tout de même agi en tant que mobilisateur. Elle estime que la partie défenderesse, qui cite dans sa décision un arrêt rendu par le Conseil, fait une erreur d'appréciation en comparant la situation du requérant qui va à la rencontre des gens en tant que mobilisateur à celle d'un simple responsable de l'éducation.

De manière générale, elle estime qu'en considérant que le requérant ne serait pas la cible des autorités rwandaises, la partie défenderesse démontre qu'elle méconnait la situation qui prévaut au Rwanda, outre que les autres documents déposés prouvent sa qualité de membre, de mobilisateur et sa participation à plusieurs manifestations organisées en Belgique.

Enfin, s'agissant des documents jugés comme étant de nature générale par la partie défenderesse, la partie requérante précise qu'ils avaient simplement pour vocation de l'aider à comprendre la situation au Rwanda.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de

cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1[°], 2[°], 3[°], 4[°] ou 5[°] le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

4.2. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable. En constatant que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la nouvelle demande de protection internationale du requérant est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

4.3. Quant au fond, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le

cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 225 089 du 22 août 2019, le Conseil a estimé, à l'instar de la partie défenderesse, que l'engagement concret et la fonction du requérant au sein du RNC ne permettaient pas de conclure que celui-ci jouit d'une visibilité particulière pouvant attirer l'attention des autorités rwandaises et entraîner son identification. Le Conseil a aussi constaté, concernant le lien de filiation du requérant avec une personne accusée d'avoir participé à la planification du génocide rwandais, que le requérant a obtenu un passeport rwandais en 2004 et que, suite à son rapatriement au Rwanda en février 2017, il n'a nullement été inquiété par les autorités pour cette raison. Par ailleurs, le Conseil a également considéré que le simple fait que des membres de sa famille aient obtenu le statut de réfugié en 2001 ou 2002 en raison de ce lien de filiation ne peut pas suffire à démontrer qu'une crainte de persécution existe actuellement dans le chef du requérant.

4.5. Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

4.6. A cet égard, le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise s'y vérifient, sont pertinents et suffisent à fonder valablement la décision attaquée. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'identifie pas d'éléments nouveaux justifiant de remettre en cause l'appréciation à laquelle la partie défenderesse et lui-même ont procédé lors de la demande de protection internationale précédente du requérant. Il observe en effet que les éléments présentés dans le cadre de la présente demande ne diffèrent pas fondamentalement de ceux que le requérant exposait dans le cadre de sa précédente demande, où il invoquait déjà qu'il assumait une certaine fonction au sein du RNC – en l'occurrence celle de chargé de la sécurité –, sa participation à des manifestations, à des sit-in et à des réunions, ainsi que son appartenance à une famille dont certains membres ont été reconnus réfugiés en raison de leur lien de filiation avec une personne – en l'occurrence le père du requérant – accusée d'avoir participé à la planification du génocide.

Ainsi, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle conclut que les nouveaux éléments présentés à l'appui de la deuxième demande de protection internationale du requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

4.7.1. D'emblée, la partie requérante fait valoir qu'elle déplore que la partie défenderesse ne fasse aucune allusion au fait que le frère du requérant s'est vu accorder la protection internationale en France alors qu'il s'agit d'un indice des persécutions subies par les membres de la famille du requérant depuis plusieurs années.

A cet égard, le Conseil observe, avec la partie requérante, que la décision attaquée ne se prononce pas comme tel sur l'incidence que peut avoir, quant à l'issue de la présente demande, le fait que le frère du requérant se soit vu reconnaître la qualité de réfugié en France.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il exerce, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Ainsi, le Conseil constate que, dans son arrêt n° 225 089 du 22 août 2019 clôturant la précédente demande de protection internationale du requérant, il avait déjà fait valoir que « le simple fait que des membres de sa famille aient obtenu le statut de réfugié en 2001 ou 2002 pour ce lien de filiation ne peut pas suffire à démontrer qu'une crainte de persécution existe actuellement dans le chef du requérant, au regard des différents éléments déjà relevés dans le présent arrêt ». Le Conseil estime que cette

appréciation reste d'actualité en ce qui concerne le fait que le frère du requérant a été reconnu réfugié en France. Le Conseil précise à cet égard que chaque demande doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause et qu'en l'espèce, il ignore les raisons qui ont conduit les instances d'asile française à reconnaître la qualité de réfugié au frère du requérant.

Ainsi, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules déclarations du requérant dont il s'avère, contrairement à ce que prétend la requête, qu'elles entrent effectivement en contradiction avec le témoignage écrit du frère du requérant qui soutient avoir été « relâché » après avoir été « jeté gratuitement en prison » alors que le requérant affirmait quant à lui que son frère s'était évadé (notes de l'entretien personnel du 17 mai 2021, p. 5). En outre, le Conseil observe, avec le partie défenderesse, que le requérant déclare ignorer si une procédure a été lancée contre son frère, ce qui paraît inconcevable au vu de l'importance qu'une telle information peut avoir pour lui qui serait la cible des mêmes accusations. Enfin, à titre surabondant, le Conseil souligne qu'il reste dubitatif quant à la manière par laquelle le requérant a subitement pu renouer contact avec son frère dont il déclarait pourtant, dans le cadre de sa première demande, qu'il l'avait totalement perdu de vue depuis juillet 1994 (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 8 : notes de l'entretien personnel du 19 mars 2018, p. 8).

Pour toutes ces raisons, le seul fait que le frère du requérant a été reconnu réfugié en France ne peut suffire à justifier l'octroi de cette qualité au requérant.

4.7.2. Ensuite, la partie requérante estime que l'article paru dans *Kigali Today* n'a pas été apprécié à sa juste valeur par la partie défenderesse qui s'est contentée d'estimer que cet article ne concerne pas le requérant mais uniquement son père alors que l'article de *Human Rights Watch* du 3 mars 2017 intitulé « Le Rwanda a détenu au secret l'épouse d'un responsable de l'opposition », que le requérant avait versé au dossier administratif, évoque précisément le cas de l'épouse d'un militant « actif et ardent » du parti d'opposition RNC qui, venant du Royaume-Uni où elle résidait, a été placée en détention à son arrivée au Rwanda.

Ce faisant, la partie requérante ne démontre pas la comparabilité entre la situation de cette femme, épouse d'un responsable de l'opposition vivant au Royaume-Uni, et celle du requérant dont il a déjà pu être relevé, dans le cadre de sa première demande, qu'il a obtenu un passeport rwandais en 2004 et que, suite à son rapatriement au Rwanda en février 2017, il n'a nullement été inquiété par les autorités du fait de son lien de filiation paternelle. En outre, le Conseil souligne qu'il ressort à suffisance des éléments du dossier, en ce compris de l'article de *Kigali Today*, que le père du requérant est actuellement poursuivi par la justice belge et dans l'attente de son procès pour participation au génocide, de sorte qu'il n'est pas permis de conclure que le requérant pourrait actuellement payer pour l'éventuelle impunité de son père.

Ainsi, en faisant référence à l'article de *Kigali today* et à celui précité de *Human Rights Watch* la partie requérante n'établit toujours pas qu'en sa qualité de membre de la famille d'une personne accusée dans le cadre du génocide, le requérant puisse personnellement faire l'objet d'une éventuelle persécution en cas de retour au Rwanda.

4.7.3. Par ailleurs, en ce qui concerne la fonction de mobilisateur pour le RNC occupée par le requérant et l'absence de visibilité pointée par la partie défenderesse dans sa décision, la partie requérante considère qu'il faut situer ce travail de mobilisation dans son contexte. A cet égard, elle rappelle que le requérant a été élu pendant la pandémie de Covid-19 et qu'en dépit des mesures de restrictions imposées, il a tout de même fait agi en tant que mobilisateur. Elle estime que la partie défenderesse, qui cite dans sa décision un arrêt rendu par le Conseil, fait une erreur d'appréciation en comparant la situation du requérant qui va à la rencontre des gens en tant que mobilisateur à celle d'un simple responsable de l'éducation. De manière générale, elle estime qu'en considérant que le requérant ne serait pas la cible des autorités rwandaises, la partie défenderesse démontre qu'elle méconnaît la situation qui prévaut au Rwanda, outre que les autres documents déposés prouvent sa qualité de membre, de mobilisateur et sa participation à plusieurs manifestations organisées en Belgique.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Ainsi, il rappelle que, dans le cadre de sa première demande de protection internationale, le requérant avait déjà invoqué son activisme pour le RNC et le fait qu'il occupait une certaine fonction au sein du parti puisqu'il s'était alors présenté comme étant « chargé de la sécurité ». Or, à cet égard, tant le Commissaire général que le Conseil avaient considéré que l'engagement concret et la fonction du requérant au sein du RNC ne permettaient pas de conclure que celui-ci jouit d'une visibilité particulière pouvant attirer l'attention des autorités rwandaises et entraîner

son identification. En l'occurrence, le Conseil ne voit pas en quoi le fait que le requérant occupe désormais la fonction de « chargé de la mobilisation » au sein du comité de Bruxelles du RNC puisse modifier cette analyse. Le Conseil observe en effet que la manière dont il décrit sa fonction en tant que chargé de la mobilisation révèle qu'il assume, dans ce cadre, des tâches des plus banales et des plus discrètes puisqu'il se contente *in fine* de déclarer qu'il va au contact des membres de son entourage direct pour leur exposer le programme et les objectifs du parti. Ainsi, il rapporte avoir contacté environ vingt personnes et avoir reçu des promesses d'adhésion, sans plus.

Dans ces circonstances, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu que sa qualité de chargé de la mobilisation au sein du comité de Bruxelles du RNC présente la consistance ou l'intensité susceptibles de conférer au requérant une visibilité particulière et/ou de faire du lui un opposant au régime en place que les autorités identifieraient comme suffisamment important et nuisible pour en faire une cible particulière et l'exposer à un risque de persécution en cas de retour. Outre que cet élément était déjà invoqué dans le cadre de sa précédente demande, la seule circonstance que le requérant ait participé à certaines manifestations et à des sit-in devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, activités au cours desquelles il aurait été pris en photo et/ou filmé, ne modifie pas ce constat d'un faible profil politique qui n'est vraisemblablement pas susceptible de causer le moindre problème au requérant en cas de retour.

A cet égard, en ce que la partie requérante fait valoir qu'il est de notoriété que les membres du RNC ou des personnes suspectées de collaborer avec le RNC sont persécutées au Rwanda, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto* mais qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

La même conclusion s'impose concernant les autres documents de portée générale dont la partie requérante précise, dans son recours, qu'ils ont été déposés afin d'éclairer le Commissaire général sur la situation qui prévaut au Rwanda en ce qui concerne le respect des droits humains, la liberté de la presse, la liberté de pensée ainsi que la situation des opposants au régime de Kigali

4.8. Il résulte des constats qui précèdent que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

4.9.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b de la même loi, le Conseil observe que la partie requérante fonde cette demande sur les mêmes faits et éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.9.3. Par conséquent, il y a lieu de constater que le requérant n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis

une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que le requérant n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

Dans son recours, la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART	J.-F. HAYEZ
-------------	-------------